

Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG – achat et location • Valable à partir du 01.11.2018

§1 Étendue du droit d'utilisation

(1) Les présentes Conditions générales d'utilisation de logiciels s'appliquent, sauf mention écrite explicite contraire, en complément aux et en priorité sur les autres Conditions générales valables, à tous les contrats que Heidelberg Druckmaschinen AG, l'une de ses filiales ou l'un de ses distributeurs (désignés ci-dessous de manière générale «Heidelberg») conclut avec des clients pour l'utilisation et la maintenance de logiciels, y compris à la documentation utilisateur afférente dans la langue mise à disposition par le titulaire des droits respectif (désignés ci-dessous de manière générale «objets de la livraison»), ainsi que pour des prestations de service et de conseil. Elles sont également applicables aux relations commerciales futures, même si cela n'est pas convenu séparément de manière expresse. Les Conditions générales du client qui divergent des présentes Conditions ne seront pas reconnues, même Heidelberg ne s'oppose pas de manière expresse à ces Conditions générales du client.

(2) En ouvrant le scellage d'un paquet qui contient le support de données ou en chargeant sur un ordinateur quelconque le logiciel contenu sur le support de données ou que le client a téléchargé, le client déclare accepter la validité des conditions ci-après.

(3) Le code source (Source Code) du logiciel ne fait pas partie intégrante des objets de la livraison. Heidelberg se réserve tous les droits sur ce code.

§2 Droit d'utilisation et obligations de coopération du client

I. Conditions générales

(1) Les objets de la livraison sont la propriété intellectuelle de Heidelberg Druckmaschinen AG et/ou de ses concédants (désignés ci-dessous de manière générale «titulaire des droits»). Le client se voit attribuer par Heidelberg un simple droit, non exclusif, d'utilisation des objets de la livraison conformément aux conditions suivantes et à la confirmation de commande, laquelle peut stipuler d'autres termes concrets relatifs au type d'utilisation, à la durée de validité et à l'étendue géographique de ladite validité. Sauf convention expresse, le droit d'utilisation est accordé exclusivement pour le pays dans lequel se situe le siège du client. Ce droit d'utilisation ne peut être exercé simultanément que par le nombre maximal de personnes pour lequel le client a payé le prix convenu. En cas d'utilisation supplémentaire, l'art. 2 al. (15) s'appliquera en cas d'achat et l'art. 2 al. (17) s'appliquera en cas de location. Le client n'est autorisé à utiliser les objets de la livraison que dans l'objectif d'effectuer ses transactions commerciales internes et les transactions d'entreprises qui lui sont liées au sens de l'art. 15 de la Loi allemande sur les sociétés par actions AktG («entreprises du groupe»). En particulier, les utilisations suivantes ne sont autorisées que si Heidelberg Druckmaschinen AG a donné pour cela son accord écrit préalable: a) une utilisation en tant que centre de traitement de données pour des tiers, ou b) la mise à disposition temporaire du logiciel (p. ex. en tant qu'Application Service Providing) pour d'autres entreprises que des entreprises du groupe, ou encore c) l'utilisation du logiciel pour la formation de personnes qui ne sont pas des collaborateurs du client ou d'entreprises de son groupe. Il est expressément interdit au client de vendre le logiciel (à l'exception de la disposition prévue à l'art. 2 al. (16)) et de louer ou de prêter le logiciel hors du périmètre des entreprises de son groupe, d'attribuer des sous-licences ou de transmettre le logiciel à des tiers de quelque autre manière que ce soit.

(2) Si Heidelberg Druckmaschinen AG ne détient pas les droits d'auteur ni les autres droits sur le logiciel, le client ne se verra conférer des droits d'utilisation uniquement dans le cadre des conditions d'utilisation du logiciel ou des conditions de licence du logiciel qui ont été attribués par le titulaire des droits. Le contenu de ces conditions peut être consulté régulièrement, toutefois sans prétention d'exhaustivité et d'actualité, via l'interface utilisateur graphique de l'objet de la livraison, dans la mesure où une telle interface est disponible. En installant ou utilisant le logiciel, le client déclare accepter la validité des conditions d'utilisation et de licence du titulaire des droits respectif et s'engage à exonérer Heidelberg de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers en raison d'une violation de ces conditions résultant de son propre comportement.

(3) Le client ne devient pas titulaire des droits d'auteur sur le logiciel et sur la documentation utilisateur. Les droits d'auteur, tous les droits de propriété industrielle, et les autres droits de propriété intellectuelle, y compris ceux sur les secrets professionnels, restent la propriété de Heidelberg ou du tiers qui a conféré à Heidelberg le droit de distribution et le droit d'attribution des droits d'utilisation au client. Il est interdit de supprimer ou de modifier les mentions de droits d'auteur, numéros de série et autres caractéristiques servant à l'identification du programme.

(4) Heidelberg exécute la livraison en procédant, à son choix, à l'une des actions suivantes: a) en remettant au client le nombre convenu de copies du programme du logiciel sur des supports de données pouvant être lus par des machines, ainsi que la documentation utilisateur, ou b) en mettant le logiciel à disposition dans un réseau en vue de son téléchargement et en communiquant ce fait au client, ainsi qu'en transmettant la documentation utilisateur convenue au client par voie électronique. Pour le respect des délais de livraison et le transfert des risques, l'élément déterminant est, en cas d'expédition physique, la date à laquelle les objets de la livraison ont été remis au transporteur et, dans les autres cas, la date à laquelle le logiciel a été mis à disposition dans le réseau en vue de son téléchar-

gement et ce fait a été communiqué au client.

(5) Le client est autorisé à reproduire le logiciel dans la mesure où ceci est nécessaire pour l'utilisation de ce dernier et indispensable dans les conditions de l'art. 69d al. 1 de la Loi allemande sur les droits d'auteur UrhG. Font partie de ces reproductions nécessaires l'installation du logiciel sur le disque dur au moyen du support de données ou par téléchargement, ainsi que le chargement du logiciel dans la mémoire de travail du matériel informatique employé. Si le client a acquis le logiciel en le téléchargeant en ligne, il est autorisé, en cas de transfert, à copier ce logiciel sur un support de données conformément à l'art. 2 al. (16). Par ailleurs, le droit de Heidelberg sur la copie en ligne s'épuise de la même manière que si le client avait reçu le logiciel sur un support de données. Aucune autre reproduction (y compris l'impression du code de programme sur une imprimante ou la photocopie du code de programme) n'est autorisée.

(6) Le client est habilité à effectuer une seule copie du logiciel à des fins de sauvegarde. Pour toute copie à d'autres fins, l'accord écrit préalable de Heidelberg est requis. Le client est dans l'obligation de transférer à toutes les copies les mentions de droits de propriété industrielle sur le logiciel. Les copies de sauvegarde du logiciel doivent notamment être marquées expressément en tant que telles.

(7) Les objets de la livraison contiennent de précieux secrets professionnels de Heidelberg ou de tiers, sont éventuellement protégés par des droits d'auteur, par des brevets et des droits de propriété industrielle. Ils ne peuvent être utilisés que pour les activités internes prévues du client. Pour cette raison, le client s'engage à traiter les objets de la livraison de façon confidentielle et à ne les divulguer ou à ne les transmettre, en tout ou en partie, à aucun tiers. L'accès aux données et aux informations ne doit être donné qu'aux personnes qui sont tributaires de ces données et informations pour pouvoir utiliser le logiciel pour le compte du client. Un transfert autorisé par le client à l'issue d'un achat des objets de la livraison selon l'art. 2 al. (16) n'est aucunement affecté par ces obligations.

(8) Le client n'est habilité ni à retraduire le code de programme du logiciel qui lui a été cédé dans d'autres formes de code (décompilation) ni à procéder à d'autres types de réexploitation des différentes étapes de réalisation du logiciel (Reverse Engineering). De telles interventions ne sont autorisées que dans les limites prévues par l'art. 69e UrhG, dans la mesure où elles sont indispensables pour obtenir les informations qui sont requises pour établir l'interopérabilité entre le logiciel et d'autres programmes, où ces informations ne sont ni publiées ni rendues accessibles à des tiers et où le client ne les a pas obtenues en dépit d'une demande correspondante adressée à Heidelberg. Dans ce cas, le client communiquera à Heidelberg les parties du logiciel qu'il décompile. Heidelberg est en droit d'exiger une rémunération appropriée pour la fourniture de l'accès aux informations et la décompilation par le client.

(9) Le client est uniquement autorisé à effectuer des modifications, extensions ou transformations du logiciel au sens de l'art. 69c al. 2 UrhG si la loi autorise de telles modifications, extensions ou transformations de manière explicite. Ces changements ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités internes du client. Un transfert de ces propres travaux à des tiers, que ce soit contre facturation ou à titre gratuit, ou tout autre type d'exploitation commerciale, y compris la mise en oeuvre des solutions ou modules techniques contenus dans le logiciel à d'autres fins que celle prévue dans le contrat, est interdit au client. Sur demande écrite, le client devra permettre à Heidelberg de contrôler (inspecter) les travaux qu'il a effectués sur le logiciel.

(10) Le client donnera connaissance à chaque collaborateur de son entreprise qui a accès aux objets de la livraison ou à des copies de ces objets du contenu des présentes Conditions d'utilisation et veillera à ce que les collaborateurs se comportent dans le respect du contrat.

(11) Le client répond de l'installation du logiciel. Il doit pour cela se conformer aux instructions d'utilisation décrites dans la documentation utilisateur, en particulier à celles concernant l'environnement du matériel informatique et du logiciel et la fourniture obligatoire par le client d'une connexion Internet. Si le client le désire, Heidelberg se chargera d'installer le logiciel sur la base d'un accord devant être conclu séparément et aux prix en vigueur à la date concernée.

(12) En vue de la recherche et de l'élimination de défauts, le client permettra à Heidelberg d'accéder aux objets de la livraison, de manière directe ou par télétransmission de données, suivant le mode choisi par Heidelberg. Heidelberg est autorisée à vérifier si les objets de la livraison sont utilisés en conformité avec les présentes Conditions d'utilisation. Pour ce faire, Heidelberg peut exiger que le client lui fournisse des informations, notamment sur la période et l'étendue de l'utilisation des objets de la livraison, et lui permette de consulter les livres et documents et de prendre possession du matériel informatique et du logiciel du client. Dans cet objectif, le client donnera à Heidelberg accès à ses locaux aux heures d'ouverture habituelles.

(13) Si Heidelberg remet au client, dans le cadre d'une correction ou d'une maintenance du logiciel, des compléments (p. ex. des patches, des compléments à la documentation utilisateur) ou une nouvelle version des objets de la livraison (p. ex. une mise à jour ou une mise à niveau) qui remplace les objets de la livraison qui lui avaient été remis antérieurement («ancien logiciel»), ces compléments

Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG – achat et location • Valable à partir du 01.11.2018

ou cette nouvelle version sont également régis par les dispositions des présentes Conditions d'utilisation. Dans le cas où Heidelberg fournit une nouvelle édition de l'objet de la livraison, les pouvoirs du client sur l'ancien logiciel conformément aux présentes Conditions prennent fin, et ce même si Heidelberg ne prononce pas de demande expresse de restitution, dès que le client met en production le nouveau logiciel.

(14) À chaque fois que le droit d'utilisation prend fin (renonciation, nouvelle livraison, résiliation), le client s'engage à restituer les objets originaux de la livraison, avec toutes les copies, reproductions et modifications existantes. Si, pour des raisons techniques, une restitution matérielle du logiciel et des reproductions n'est pas possible, le client est tenu de supprimer le logiciel et lesdites reproductions et de confirmer à Heidelberg par écrit qu'il s'est acquitté des obligations susmentionnées.

II. Dispositions spéciales relatives à l'achat de logiciel

(15) En cas d'achat d'objets de la livraison, Heidelberg accorde au client, dès que ce dernier a payé l'intégralité de la rémunération convenue, un droit exclusif, transférable uniquement dans les conditions énoncées ci-après, d'une durée illimitée, qui lui permet d'utiliser dans son entreprise, sur respectivement un appareil, le logiciel contenu dans les objets de la livraison. L'utilisation simultanée du logiciel sur plusieurs postes de travail ou périphériques de sortie ou sur un ordinateur ou système accessible à plusieurs utilisateurs est uniquement admissible si le client a acheté une licence multi-postes (moyennant un supplément et selon les disponibilités). Le client n'est habilité à utiliser le logiciel à des fins dépassant les droits accordés dans le présent contrat que si le vendeur lui a donné son accord préalable par écrit. Dans le cas d'une utilisation non autorisée sur plusieurs postes (notamment en cas d'utilisation simultanée du logiciel par un nombre d'utilisateurs supérieur au nombre convenu), Heidelberg est en droit de facturer des frais pour l'utilisation supplémentaire conformément au tarif de Heidelberg en vigueur à la date concernée. Jusqu'au paiement intégral de la rémunération convenue et due, l'utilisation du logiciel par le client est uniquement autorisée de manière révoquée. Heidelberg est en droit de révoquer l'utilisation des prestations pour lesquelles le client est en retard de paiement pendant la durée dudit retard.

(16) Le client n'est autorisé à transférer les objets de la livraison et son droit d'utilisation de ces objets à un tiers que si la totalité des conditions suivantes sont remplies:

- le client transfère les objets de la livraison de manière uniforme et intégrale au tiers,
- le client renonce entièrement et définitivement à sa propre utilisation, remet toutes les copies originales des objets de la livraison au tiers, supprime les copies et les reproductions qu'il a faites lui-même et confirme par écrit à Heidelberg qu'il s'est conformé à ces obligations en fournissant toutes les coordonnées du tiers;
- le tiers déclare par écrit vis-à-vis de Heidelberg qu'il accepte les présentes Conditions d'utilisation de Heidelberg et reconnaît par écrit leur contenu, y compris les conditions de transfert à un autre tiers, en tant que règle également contraignante pour lui.

III. Dispositions spéciales relatives à la location de logiciel

(17) En cas de location des objets de la livraison, Heidelberg accorde au client le droit simple, non exclusif et non transférable, d'utiliser le logiciel dans le code d'objet et la documentation utilisateur à la fin prévue dans le contrat, selon les présentes Conditions et la confirmation de commande, pour une durée limitée à la durée de validité du contrat. Le client est autorisé à utiliser le logiciel au sein de son réseau sur un serveur désigné dans le contrat et sur un nombre de stations de travail (Clients) également désigné dans le contrat. L'utilisation du logiciel sur d'autres serveurs ou sur un nombre de Clients supérieur à celui convenu n'est pas admissible, à moins que Heidelberg n'y ait donné son accord explicite. Heidelberg peut faire dépendre son consentement du versement d'une rémunération supplémentaire appropriée.

(18) Dans le cas où, pendant une certaine durée, le client ne peut pas utiliser le logiciel, ou ne peut l'utiliser que de manière restreinte, sur l'un des ordinateurs (Client ou serveur), notamment en raison de dérangements ou de travaux de réparation/ maintenance, le client est en droit d'utiliser le logiciel provisoirement sur un ordinateur de rechange. En cas de changement durable d'ordinateur, le client est autorisé à utiliser le logiciel sur le nouvel ordinateur ; il doit cependant supprimer intégralement le logiciel de l'ordinateur sur lequel il était utilisé préalablement

(19) Le client doit prendre des mesures adéquates pour protéger les objets de la livraison contre un accès non autorisé de tiers. Il est tenu de conserver pour Heidelberg les supports de données originaux et les supports de données contenant les copies qu'il a effectuées dans le respect du contrat, ainsi que la documentation utilisateur, à un endroit sûr, jusqu'à leur restitution. Le client accepte que la propriété de toutes les copies qu'il effectue des objets de la livraison soit transférée à Heidelberg Druckmaschinen AG dès le moment où il procède à ces copies.

(20) Toute utilisation par le client des objets de la livraison après la fin du contrat de location est interdite.

§3 Maintenance du logiciel

(1) Dans la mesure où ceci a été convenu dans le cadre de la confirmation de

la commande par Heidelberg, les prestations de Heidelberg incluent également la maintenance du logiciel cédé au client. Si le client utilise plusieurs modules d'un logiciel ou plusieurs objets de la livraison, la maintenance ne peut être effectuée que pour le système complet, avec tous les modules et tous les objets de la livraison.

(2) Heidelberg n'est tenue de fournir des prestations de maintenance que si le client est titulaire d'un droit d'utilisation accordé par Heidelberg, si le matériel informatique sur lequel le logiciel devant être maintenu est installé est en état de fonctionner et si le logiciel devant être maintenu est apte à tourner sur le matériel concerné. Les conditions d'installation prescrites pour le matériel et le logiciel doivent être remplies.

(3) La version de programme du logiciel devant être maintenu doit être la plus récente. Par «version de programme la plus récente», on entend la version actuelle. Si la version de logiciel n'est pas la plus récente, une mise à jour doit être effectuée avant la maintenance. Si le logiciel n'a pas été livré ou maintenu par Heidelberg juste avant le début la maintenance, Heidelberg examinera s'il est nécessaire de procéder à une mise à jour. Toutes les prestations nécessaires dans le cadre de cette mise à jour pour charger la toute dernière version de programme sur le logiciel seront facturées séparément au client conformément au tarif en vigueur et aux conditions applicables à la date concernée. Dans ce cas, Heidelberg soumettra au préalable au client une offre ferme distincte se rapportant à la mise à jour. Si le client rejette cette offre, les deux parties seront exemptées de leurs obligations contractuelles en matière de maintenance du logiciel.

(4) L'obligation d'exécution de prestations de maintenance ne s'applique pas si le logiciel a été modifié sans autorisation par le client ou par un tiers, si le lieu d'utilisation du logiciel a été modifié sans autorisation, si le logiciel a été copié sans autorisation ou si le matériel sur lequel le logiciel tourne a été remplacé sans autorisation.

(5) Les travaux de maintenance à exécuter sont les suivants:

a) Pendant la durée du contrat de maintenance, Heidelberg fournira la version générale de programme la plus récente ainsi que les consignes d'installation afférentes. Dans la mesure où elle est disponible, le client pourra acheter en complément la documentation utilisateur sur papier. En termes de documentation utilisateur, les dispositions précitées sont valables pour la première mise à disposition du logiciel.

b) Si le client signale à Heidelberg que le logiciel présente une divergence reproducible et essentielle par rapport aux spécifications du produit valables et consignées dans la documentation utilisateur, Heidelberg éliminera cette divergence en prenant des mesures individuelles ou en fournissant au client une nouvelle version de logiciel.

c) Si une nouvelle version ne peut tourner qu'après une modification ou un post-équipement de l'ordinateur, y compris du logiciel du système d'exploitation et du logiciel graphique ou d'un autre matériel informatique du client et si le client n'effectue pas ladite modification ou ledit post-équipement dans un délai de quatre semaines après avoir été informé par Heidelberg de ce besoin de transformation, Heidelberg est en droit de refuser de livrer la nouvelle version et de réduire les prestations de maintenance, pour la version de logiciel existante, à la conservation des fonctions essentielles sans que l'obligation de paiement, de la part du client, des coûts des prestations de maintenance convenus ne diminue.

d) S'il s'avère, lors de la réalisation des travaux de maintenance, que la divergence constatée provient du fait que le client ou un tiers a modifié le logiciel, que la divergence a été causée par le client ou est liée au fait que le logiciel est exploité en combinaison avec des logiciels qui ne sont pas maintenus par Heidelberg, le client devra payer séparément et en supplément les frais occasionnés, y compris les frais de déplacement, sur la base du tarif en vigueur à la date de fourniture de la prestation. Lors des mises à jour du logiciel, il ne sera possible de tenir compte ni des modifications non autorisées du logiciel effectuées par le client, ni des particularités résultant du fait que le client exploite le logiciel en combinaison avec des logiciels qui ne sont pas maintenus par Heidelberg.

(6) En cas de problèmes avec le logiciel soumis au contrat de maintenance, Heidelberg pr pose, pendant les horaires de travail courants de Heidelberg, des prestations d'assistance par téléphone ou courriel, correspondantes au volume convenu, à un interlocuteur qualifié désigné par le client. Les horaires de travail courants de Heidelberg (horaires d'accessibilité) sont les suivants: du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00, sauf les jours fériés en Bade-Wuerttemberg, Allemagne, ainsi que le 24 et le 31 décembre.

(7) Le client consent à ce que Heidelberg lui envoie des messages «push» concernant l'utilisation des objets de la livraison et d'éventuelles nouveautés (p. ex. des extensions de logiciel). Le client est en droit de retirer à tout moment son consentement avec effet immédiat.

§4 Sauvegarde, protection des données et Remote-Service

(1) Le client s'engage à veiller à une sauvegarde appropriée de ses données, matériels et programmes. Si le client a connaissance que Heidelberg va effectuer des travaux ou fournir d'autres prestations dans un futur proche, il vérifiera si une sauvegarde des données actuelles a eu lieu et, si ceci n'est pas le cas, procédera

Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG – achat et location • Valable à partir du 01.11.2018

immédiatement à une telle sauvegarde avant que Heidelberg ne commence à exécuter ses travaux.

(2) Heidelberg respectera les règles de protection des données, en particulier en cas d'accès à l'exploitation ou au matériel et au logiciel du client. Heidelberg veillera à ce que son personnel auxiliaire respecte également ces dispositions et contraindra notamment ce personnel, avant qu'il ne commence son activité, à observer les règles de confidentialité des données. Heidelberg ne prévoit aucun traitement ou aucune utilisation de données personnelles pour le compte du client. Heidelberg n'effectuera un transfert de données personnelles que dans des cas exceptionnels, en tant qu'effet secondaire des prestations contractuelles. Les données personnelles seront traitées par Heidelberg dans le respect des dispositions relatives à la protection des données. S'il ne peut être exclu que Heidelberg accède à des données personnelles, le client conclura avec Heidelberg un accord répondant aux exigences de l'art. 11 de la Loi allemande sur la protection des données BDSG.

(3) La maintenance, ainsi que les autres prestations de service que Heidelberg doit fournir en vertu de ce contrat, peuvent aussi, si Heidelberg le désire, être fournies via le système à distance Remote Service. À cet effet, le client transfère régulièrement à Heidelberg des données qui servent à Heidelberg à analyser des problèmes, à effectuer un diagnostic des pannes et à optimiser en permanence la qualité des machines; ces données sont également utilisées à des fins de Customer Relationship Management et d'autres fins comme le Benchmarking et des prestations de conseil pour des tiers. Il s'agit principalement de données techniques relatives à la machine et aux appareils: versions de logiciels, chiffre du totalisateur, licences, configuration de la machine, données techniques des travaux (comme le format du papier, la vitesse d'impression et le nombre de feuilles de macule), etc. Aucune donnée commerciale relative aux travaux ni aucune donnée à caractère personnel n'est transférée. Heidelberg est en droit de transférer les données à des tiers sous forme anonymisée. En commandant les objets de la livraison, le client donne expressément son consentement à la collecte, au transfert, à l'enregistrement et à l'utilisation des données par Heidelberg selon la méthode précitée.

§5 Prestations de service et de conseil

(1) Heidelberg n'est redevable de prestations de service ou de conseil que si cela a été convenu de manière expresse. Dans ce cas, Heidelberg est tenue de fournir de manière professionnelle les prestations de service ou de conseil. Si la prestation réellement fournie diverge de la prestation convenue, Heidelberg procédera gratuitement à une exécution ultérieure.

(2) Les prestations de conseil de Heidelberg sont fondées sur des informations que le client met à la disposition de Heidelberg. La responsabilité de Heidelberg n'est pas engagée si les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la prestation de conseil sont faussés ou inutilisables en raison du fait que le client a fourni à Heidelberg des informations incomplètes ou erronées. Les résultats des analyses constatés et les recommandations énoncées par Heidelberg grâce à la prestation de conseil ne constituent pas une garantie que le client atteindra véritablement les objectifs définis de son propre chef ou en coopération avec Heidelberg. La réalisation de ces objectifs dépend de divers facteurs et circonstances échappant au contrôle de Heidelberg.

(3) Le client a une obligation de collaborer qui consiste à fournir la prestation dans la mesure nécessaire. Si le client ne satisfait pas à son obligation de collaborer ou si, en raison d'une mauvaise coopération, la fourniture de la prestation par Heidelberg est compromise, Heidelberg est libérée de son engagement de fourniture de la prestation. Si l'atteinte n'est qu'insignifiante, elle est négligée. Heidelberg est libre de fournir les prestations convenues. Dans ce cas, le client est tenu de rembourser à Heidelberg les frais supplémentaires qui ont été occasionnés à Heidelberg en raison du non-respect de son obligation de collaborer. Si Heidelberg ne fournit pas la prestation, Heidelberg déduira les coûts éventuellement économisés de sa facture finale. En outre, Heidelberg est autorisée, sans préjudice de droits de rétention légaux existants, à retenir des prestations qu'elle serait obligée de fournir en raison du présent contrat tant que le client est en demeure pour le paiement d'une rémunération due ou qu'il enfreint des obligations de collaboration légales.

§6 Droits découlant d'un constat de vices

I. Dispositions générales

(1) L'élément déterminant pour les caractéristiques du logiciel fourni sont les spécifications du produit valables à la conclusion du contrat, accessibles au client et consignées dans la documentation utilisateur. Heidelberg n'est pas redevable de caractéristiques des objets de la livraison dépassant les spécifications du produit. En particulier, le client ne peut prétendre à une telle obligation qui serait basée sur d'autres descriptions du logiciel dans le cadre d'affirmations publiques ou de supports publicitaires de Heidelberg et de ses collaborateurs, à moins que ces caractéristiques supérieures aux spécifications n'aient été explicitement garanties par écrit par Heidelberg Druckmaschinen AG.

(2) Si les objets contractuels livrés présentent des vices, le client dispose des droits suivants: aussi bien en cas de mise à disposition par vente ou location, Heidelberg remédiera au vice, à son choix, en supprimant le vice ou en fournissant

gratuitement une nouvelle version de logiciel exempt de vice ou en procédant à une correction provisoire des erreurs jusqu'à la remise d'une telle nouvelle version sans vice. Le client est dans l'obligation d'accepter une nouvelle version de logiciel si l'étendue des fonctions prévue dans le contrat reste inchangée.

(3) Après s'être concerté avec Heidelberg, le client doit laisser à Heidelberg le temps nécessaire pour lui donner l'occasion d'effectuer toutes les corrections et les livraisons de rechange s'avérant indispensables. La condition pour l'élimination des vices est que les effets de ces vices soient reproductibles et que les vices aient été réclamés et décrits de manière suffisante par le client. Dans le cas contraire, Heidelberg sera dégagée de tout recours du client en rapport avec un constat de vices.

(4) Si de nouvelles versions du logiciel présentant une étendue de fonctions et de prestations plus vaste que le logiciel acquis initialement sont mises à la disposition du client dans le cas de la réparation des vices, les droits du client découlant d'un constat de vices se s'appliquent pas à cette nouvelle étendue accrue de fonctions et de prestations.

(5) Il n'y a pas de vice des objets de la livraison si a) dans l'exploitation du client, le logiciel est utilisé en combinaison fonctionnelle avec des composants matériels et logiciels existants ou acquis auprès de tiers, dans la mesure où le défaut est causé par des composants ne provenant pas de la fourniture de Heidelberg ou d'une mauvaise incompatibilité de ces composants avec les composants de Heidelberg; si Heidelberg a assuré explicitement la compatibilité de ses composants avec des produits tiers, cette clause s'applique uniquement à la version de produit actuelle au moment de cette garantie mais n'est pas valable pour les antérieures ou postérieures («mises à jour» ou «mises à niveau») de ce produit, ou b) si, et dans la mesure où un défaut provient du fait que le client n'a pas assuré le respect des conditions-cadres techniques qui sont prescrites dans la documentation et dans les présents documents complémentaires.

(6) S'il s'avère que les objets de la livraison n'étaient affectés par aucun vice, le client sera tenu de payer les prestations fournies par Heidelberg seront facturées au client pour éliminer les défauts faisant l'objet de la réclamation ou rechercher et supprimer les vices évoqués; ces prestations seront facturées au tarif habituel et aux conditions fixées par Heidelberg.

(7) Heidelberg n'assumera aucune responsabilité pour les conseils donnés par complaisance au client par ses collaborateurs en dehors de l'étendue imposée par le contrat, ni pour les aides fournies dans ce contexte.

II. Dispositions spéciales relatives aux vices en cas d'achat de logiciel

(8) Pour les contrats de vente, le délai de prescription pour les droits découlant du constat de vices est d'un an après la livraison. Le client est soumis à l'obligation de vérification et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand HGB.

(9) Si l'élimination des défauts échoue définitivement, le client est autorisé, en cas d'achat, à dénoncer le contrat ou à diminuer le montant dû. La dénonciation du contrat est exclue si le manquement à l'obligation de la part de Heidelberg est insignifiant.

III. Dispositions spéciales relatives aux vices en cas de location de logiciel

(10) En cas de location, Heidelberg est tenue de supprimer les vices affectant les objets de la livraison et survenant pendant toute la durée de la location. Le client peut faire valoir les droits de réduction légaux. Une résiliation du contrat par le client, selon à l'art. 543 al. 2 phrase 1 n° 1 du Code civil allemand BGB, pour non-octroi de la possibilité d'usage conforme au contrat n'est admissible que si Heidelberg s'est vue accorder une occasion suffisante pour supprimer les vices et que ses tentatives ont échoué. Il ne sera considéré que les tentatives d'élimination des défauts ont échoué que si cette élimination est impossible, si Heidelberg refuse d'y procéder ou en retarde l'exécution de façon intolérable, s'il existe des doutes fondés quant aux chances de succès ou si le client se trouve dans une situation intolérable pour d'autres raisons.

§7 Responsabilité en matière de dommages-intérêts

(1) En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne et résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part de Heidelberg ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, Heidelberg est responsable aux termes des dispositions légales. Les autres dommages sont régis par les paragraphes 2 à 9 qui suivent.

(2) Pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part de Heidelberg ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, Heidelberg est responsable aux termes des dispositions légales.

(3) En cas de dommages dus à la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligation dont la réalisation est une condition primordiale à l'exécution du contrat en bonne et due forme et dont le client attend régulièrement, et est en droit d'attendre le respect) suite à une simple négligence de la part de Heidelberg ou de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, la responsabilité de Heidelberg sera limitée aux dommages prévisibles et caractéristiques du contrat, sans toutefois dépasser la valeur des objets de la livraison en cas d'achat desdits objets. En cas d'usage par le client basé sur une location, la responsabilité de Heidelberg

Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG – achat et location • Valable à partir du 01.11.2018

sera alors régulièrement limité, en cas d'achat de l'objet de la livraison, au prix de cet objet et, en cas de location, à six fois le loyer mensuel.

(4) Les droits à dommages-intérêts pour tout autre dommage en cas de violation d'obligations accessoires ou non essentielles en cas de négligence simple sont exclus.

(5) Les droits à dommages-intérêts pour cause de retard suite à une négligence simple sont exclus, étant entendu que les droits légaux du client après expiration d'un délai supplémentaire approprié demeurent inchangés.

(6) Heidelberg ne répond pas des dommages indirects et directs liés à des objets de la livraison défectueux (p. ex. temps d'immobilisation, perte de production, manque à gagner et surplus de consommation de matériel, détérioration ou perte de données).

(7) Les exclusions ou restrictions de la responsabilité ne sont pas applicables dans la mesure où Heidelberg a frauduleusement dissimulé un défaut ou a accordé une garantie pour les caractéristiques des objets de la livraison.

(8) Le droit du client à remboursement de dépenses inutiles en remplacement du droit à dommages-intérêts pour non-exécution de la prestation demeure inchangé. Les considérations ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ce droit.

(9) En cas de mise à disposition par location, la responsabilité de plein droit de Heidelberg pour dommages-intérêts est exclue, conformément à l'art. 536a al. 1, 1ère alternative BGB, pour les vices qui existaient déjà à la date de conclusion du contrat.

§8 Responsabilité en matière de préjudices indirects

Heidelberg n'est pas responsable pour les préjudices indirects ou directs résultant de vices affectant les objets de la livraison, tels que des temps d'arrêt, une suspension de la production, un manque à gagner et une surconsommation de matériel, un détérioration ou une perte de données, hormis dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

§9 Infractions en matière de propriété intellectuelle

(1) Heidelberg Druckmaschinen AG s'engage à ce que les objets de la livraison ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers en Allemagne.

(2) Si un tiers fait valoir contre le client des droits découlant d'une violation des droits de protection industrielle et en informe Heidelberg dans les plus brefs délais, Heidelberg réagira, à son choix, de l'une des manières suivantes:

a) elle refusera ou indemnisera le droit et prendra en charge pour cela tous les coûts nécessaires et appropriés, y compris les coûts appropriés de procédures judiciaires, ou

b) elle donnera au client le droit d'utilisation, ou

c) elle remplacera la prestation, en particulier un logiciel, par des prestations ou des logiciels qui ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

(3) S'il n'est pas possible de remédier à la violation des droits en matière de propriété intellectuelle selon le chiffre (2), Heidelberg est autorisée à reprendre les objets de la livraison et à rembourser au client le prix payé, sous déduction d'une indemnisation appropriée pour l'usage fait pendant la période où les objets de la livraison pouvaient être utilisés par le client.

(4) Si la violation des droits en matière de propriété intellectuelle est imputable à un comportement du client, en particulier à des changements de prestations, à la définition de procédures de travail définies ou à une utilisation en combinaison avec des livraisons et prestations qui n'ont pas été fournies Heidelberg, le client restera dans l'obligation de payer à Heidelberg la rémunération convenue pour les objets de la livraison, ainsi qu'une rémunération basée sur les tarifs en vigueur pour les prestations fournies par Heidelberg.

§10 Rémunération, conditions de paiement

(1) La rémunération convenue dans la confirmation de commande de Heidelberg est due au début de la période de location ou à la réception des objets de la livraison et d'une facture, sans escompte ni autre remise. Tous les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée respectivement en vigueur en sus.

(2) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, les frais de maintenance seront facturés la première fois proportionnellement de la date fixée dans la confirmation de commande à la fin du trimestre en cours, puis au début de chaque trimestre par avance pour le trimestre en cours. Si les frais de maintenance sont facturés selon un pourcentage défini du prix de la licence, ce n'est pas le prix de la licence convenu avec le client mais le prix «catalogue» respectivement actuel exigé par Heidelberg qui constituera la base du calcul pour les frais de maintenance.

(3) Heidelberg est en droit d'adapter la rémunération récurrente au 1er janvier de chaque année civile en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation pour la République fédérale d'Allemagne publié par l'Office Statistique Fédéral et de corriger ainsi le prix stipulé dans la confirmation de commande.

(4) Le client sera informé au préalable par écrit par Heidelberg sur les modifications de prix mentionnées dans cet article du contrat.

(5) S'il s'avérait que le client a utilisé les objets de la livraison à des fins dépassant l'étendue de l'utilisation autorisée au § 2 al. 1, Heidelberg est autorisée à facturer après coup l'utilisation additionnelle conformément aux tarifs en vigueur de Heidelberg pour les licences. Cette disposition n'affecte en rien les autres prévisions de Heidelberg.

§11 Disposition en matière de commerce extérieur

Le client sait que les objets de la livraison cédés à des fins d'utilisation conformément au présent contrat, les prestations fournies, les résultats des travaux, les informations, le savoir-faire et/ou les logiciels ou leurs résultats directs peuvent être soumis au contrôle à l'exportation de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union Européenne, des États-Unis d'Amérique ou d'autres États. Le client n'exportera pas (ou ne réexportera pas du pays d'utilisation), directement ou indirectement, individuellement ou en tant que partie d'un système, des prestations fournies dans le cadre de ce contrat ou des résultats de telles prestations sans s'être procuré au préalable, à ses frais, toutes les autorisations prescrites des autorités respectivement compétentes, notamment de l'United States Department of Commerce et de chaque autre organisme compétent.

§12 Durée de validité et résiliation

(1) Aucune résiliation n'est possible pour les droits d'utilisation (achat) illimités et accordés moyennant un paiement unique.

(2) Les droits d'utilisation pour lesquels une rémunération récurrente (un loyer) a été convenue et les prestations de maintenance peuvent être dénoncés, sauf disposition contraire stipulée dans la confirmation de commande de Heidelberg, de manière ordinaire avec un préavis de trois (3) mois à la fin d'une année civile. Pour l'utilisation basée sur un contrat de location et les prestations de maintenance, une durée minimale de douze (12) mois doit s'écouler avant que le client soit habilité pour la première fois à résilier le contrat de manière ordinaire.

(3) Les parties sont autorisées à résilier le contrat de façon extraordinaire, avec effet immédiat, pour toutes les prestations à fournir par Heidelberg de manière durable ou récurrente dans la mesure où ils peuvent avancer un motif important. Plus précisément, l'une des parties contractuelles est en mesure de résilier, avec effet immédiat, le contrat et toutes les prestations individuelles dans les cas suivants:

a) L'autre partie contractuelle manque à plusieurs reprises à ses obligations définies dans le contrat en dépit d'un avertissement.

b) Le client suspend ses paiements, est surendetté ou certains autres signes indiquent que la situation économique ou financière du client s'est tellement détériorée que l'exécution de ses obligations contractuelles est mise en danger dans une mesure où le maintien du contrat par Heidelberg est inacceptable.

c) Une procédure judiciaire d'insolvabilité est ouverte sur la fortune de l'autre partie contractuelle ou une telle ouverture de procédure est rejetée pour insuffisance d'actifs.

d) Il existe une autre raison importante imputable à l'une des parties contractuelles qui rend intolérable pour l'autre partie contractuelle de poursuivre le contrat jusqu'à la fin de la durée de validité convenue.

(4) Chaque résiliation devra revêtir la forme écrite. Pour l'observation du délai, il suffit que la résiliation ait été envoyée par télécopie. La réception par le destinataire est déterminante pour le respect du délai.

§13 Compliance

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir la corruption. Ainsi, le client s'engage à ne pas proposer, promettre ou accorder ou à ne pas faire proposer, promettre ou accorder par des collaborateurs, membres des organes ou tiers, des dotations ou autres avantages (p. ex. de l'argent, des avantages pécuniaires et des invitations qui n'ont pas un caractère essentiellement commercial, comme des manifestations sportives, concerts, événements culturels) à des collaborateurs et des membres des organes de Heidelberg.

§14 For et lieu d'exécution

(1) Dans le cas de contrats conclus avec des commerçants, des personnes morales de droit public et des fonds communs de placement, les parties conviennent que Heidelberg est le for exclusif.

(2) Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne contiennent pas de réglementation exhaustive, le droit allemand est applicable, à l'exclusion de l'application de la Convention de Vienne (Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) et à l'exclusion des dispositions sur les conflits de lois.

Heidelberger Druckmaschinen AG
Kurfürsten-Anlage 60
69115 Heidelberg

Ce document est une traduction de la version allemande „Allgemeine Bedingungen für die Nutzungsüberlassung von Software der Heidelberger Druckmaschinen AG – Kauf und Miete“ destinée à une meilleure compréhension de nos clients. En cas de différences d'interprétation, l'original allemand fait foi.